

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 04 décembre 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Alain Crach - Guy Michelier - Yves Kervennal - Gilles Phocas - Frédéric Caceres - Francis Pascuito**

Absents excusés : **Mme Monique Balsan**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad, juriste**

Le procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 19 NOVEMBRE 2023

SUD HERAULT FO 3 / VIASSOIS FCO 2

Match n° 26632688 – Championnat Seniors Brassage D4/D5 Phase 1 (E) du 19 novembre 2023

Réserves d'avant-match de VIASSOIS FCO 2 sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de SUD HERAULT FO 3 au motif qu'il participe à la rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence.

La Commission prend connaissance des réserves d'avant-match de VIASSOIS FCO 2 sur la qualification et/ou la participation du joueur D de SUD HERAULT FO 3 au motif qu'il participe à la rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence. Lors de la confirmation en date du 19/11/2023, le FCO VIASSOIS modifie le motif en invoquant le cachet inscrit sur sa licence : « Restriction de participation en catégorie supérieure ».

Le respect des conditions imposées pour les réclamations par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. a permis de requalifier ces faits et de les traiter comme une réclamation.

Il ressort de l'article 187.1 (Réclamation) des RG F.F.F. que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Cette réclamation a été transmise le 20/11/2023 au FO SUD HERAULT qui a fourni ses observations.

Le joueur D de SUD HERAULT FO 3, titulaire de la licence n° enregistrée le 16/08/2023, est un mineur étranger isolé visé par l'article 106.9.d) des RG F.F.F. sous réserve d'apposer sur sa licence un cachet limitant sa participation :

- aux compétitions de niveau régional, lui interdisant donc, de facto, de participer aux compétitions de niveau national,

- aux compétitions de sa catégorie d'âge, lui interdisant donc, de facto, d'évoluer en surclassement.

Au cours de sa réunion du 15/11/2023, suite à la demande de plusieurs clubs et Ligues, la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, concernant le cachet ci-dessus apposé sur la licence d'un joueur mineur étranger isolé, a eu conscience que cette interdiction de surclassement s'avère trop restrictive en pratique, dans la mesure où de nombreux clubs amateurs ne disposent pas d'équipes suffisantes pour permettre aux mineurs isolés d'évoluer dans une compétition de leur catégorie d'âge. Les intéressés se retrouvent donc dans l'incapacité de pratiquer le football dans leur club.

C'est pourquoi la CFRC met un terme, sine die, à l'interdiction d'évoluer en surclassement, mais maintient l'interdiction de participer aux compétitions de niveau national par l'apposition d'un nouveau cachet « *interdiction de compétitions au niveau national* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter la réclamation du FCO VIASSOIS comme non fondée**

- **Porter au débit du FCO VIASSOIS (590432) le droit de réclamation de 55€ (article 187-1 des RG F.F.F.)**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SC LODEVE 2 / MONTARNAUD AS 1

Match n° 26972120 – Championnat Départemental U15 Avenir Phase 1 (D) du 18 novembre 2023

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, un joueur de SC LODEVE 2 n'étant pas licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de SC LODEVE 2 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que le joueur O n'était pas licencié à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

Le SC LODEVE interrogé par mail en date du 28/11/2023, a formulé ses observations pour dire que :

- La date d'enregistrement de la licence de ce joueur indiquée sur Footclubs est erronée
- La demande de licence a été enregistrée le 14/09/2023
- La réponse à une demande complémentaire de pièces par la Ligue en date 22/09/2023 n'a été faite que le 09/10/2023
- Le 24/10/2023, la Ligue informe le club que le bordereau envoyé est un modèle de la saison 2022 – 2023 et un nouveau bordereau est renvoyé le 27/10/2023, soit dans les 4 jours
- Enfin, le 23/11/2023, une nouvelle fois, la Ligue signale une mention absente sur le nouveau bordereau de licence, nécessaire fait le 24/11/2023 toujours dans les délais de 4 jours.

L'article 82 (Enregistrement) des RG F.F.F. prévoit que « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. »

Concernant le refus à trois reprises du bordereau de licence du joueur, il est important de préciser au SC LODEVE que le troisième refus par la Ligue le 23/11/2023 ne faisait pas partir un nouveau délai de 4 jours francs pour régulariser le dossier, dans la mesure où c'est la même pièce qui a été refusée le 24/10/2023, et ce pour le même motif, à savoir le fait que la partie relative au dernier club quitté n'était pas renseignée. Le bordereau de licence complet a été fourni par le SC LODEVE le 24/11/2023 et régulièrement enregistré par la Ligue le même jour, ce qui implique qu'il était qualifié le 29/11/2023 selon l'article 89 des RG F.F.F.

Au regard de tout ce qui précède, il est donc établi que le SC LODEVE a inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique le joueur O alors que celui-ci **n'était pas licencié au sein du club à la date de la rencontre en rubrique** à laquelle il n'avait pas le droit de participer.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, le dirigeant B licence n°, du SC LODEVE a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président du SC LODEVE qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à SC LODEVE 2 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 50€ au SC LODEVE (582251) (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. B licence n°, du SC LODEVE, une suspension ferme de deux mois à dater du lundi 11/12/2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Porter au débit du SC LODEVE (582251) les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 26 NOVEMBRE 2023

PEROLS ES 2 / LUNEL GC 1

Match n° 27592219 – Coupe de l'Hérault Seniors 1/32èmes de Finale du 26 novembre 2023

Réclamation du GC LUNEL sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de PEROLS ES 2 susceptible d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une réclamation que le GC LUNEL a mis en cause la qualification et/ou la participation du joueur S licence n° de PEROLS ES 2 susceptible d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Il ressort de l'article 187-1 (Réclamation) des RG F.F.F. que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Cette réclamation a été communiquée le 27/11/2023 à l'ES PEROLS qui a formulé ses observations.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »*

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur S de PEROLS ES 2 ayant participé à la rencontre en rubrique a aussi participé à la rencontre M. ATLAS PAILLADE 2 / PEROLS ES 1 du 18/11/2023, dernière rencontre de l'équipe supérieure qui évolue en Championnat Régional 3.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à PEROLS ES 2 (article 187-1 des RG F.F.F.)

- - Porter au débit de l'ES PEROLS (514317) le droit de réclamation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COURNONTERRAL 1 / ST GELY DU FESC 2

Match n° 26966613 – Championnat Départemental U17 Avenir Phase 1 (C) du 26 novembre 2023.

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. F de ST GELY DU FESC 2 a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 2.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. F de ST GELY DU FESC 2 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50€ à l'AURORE ST GILLOISE (521457) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

THONGUE ET LIBRON FC 1 / ENT. MONTBLANC BESSAN 2

Match n° 26974878 – Championnat U15 Avenir Phase 1 (B) du 25 novembre 2023

Réserves d'avant-match de THONGUE ET LIBRON FC 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l' ENT. MONTBLANC BESSAN 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivants de l'ENT. MONTBLANC BESSAN 2 : Q, L, S et M ayant participé à la rencontre en rubrique ont aussi participé à la rencontre ASM34 1 / ENT. MONTBLANC BESSAN 1 du 18/11/2023, dernière rencontre de l'équipe supérieure qui évolue en Championnat U15 Ambition.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à l'ENT. MONTBLANC BESSAN 2 (article 167-2 des RG F.F.F.)**
- **Porter au débit de ST. MONTBLANAIS F. (544172) le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-3 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 03 DECEMBRE 2023

CORNEILHAN LIGNAN 2 / VIASSOIS FCO 1

Match n+ 26573925 – Championnat Seniors Départemental 3 (D) du 03 décembre 2023

Réserves d'avant-match de VIASSOIS FCO 1 sur le terrain.

La Commission prend connaissance des réserves suivantes : « Réserve sur le terrain ».

Les réserves de VIASSOIS FCO 1 n'étant pas motivées, il y a lieu de retenir qu'elles ne respectent pas les conditions de l'article 142-5 des Règlements Généraux de la F.F.F. et donc qu'elles doivent être déclarées irrecevables.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Les réserves de VIASSOIS FCO 1 irrecevables (article 142-5 des RG F.F.F.)**
- **Porter au débit du FCO VIASSOIS (590432) le droit de réserves de 30€ (Article 187-1 des RG F.F.F.).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COURRIER RECU

Mail du FCO VIASSOIS en date du 03/12/2023

La Commission prend connaissance du courriel du FCO VIASSOIS et constate que la rencontre a eu lieu. Concernant l'exclusion d'un joueur du club, ce n'est pas le rôle du responsable sécurité. Sa fonction consiste à veiller à la bonne tenue des rencontres en matière d'organisation et de sécurité, avant, pendant et après le match. Les joueurs exclus doivent être raccompagnés à leur vestiaire par le dirigeant de leur équipe.

Prochaine réunion le 11 décembre 2023.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier